



Conseil de déontologie - Réunion du 26 septembre 2018

Plainte 17-17

X. et Y. c. A. de Marneffe / SudPresse

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; modération des forums (art. 16 et Recommandation Forums ouverts sur les sites des médias) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; mention des caractéristiques personnelles et stéréotypes (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés)

Plainte fondée (art. 24, 25, 27)

Plainte fondée en ce qui concerne le média uniquement (art. 3, 6, 16)

Plainte non fondée (art. 1, 3, 5, 22, 28)

Origine et chronologie :

Le 28 mars 2017, une plainte est déposée au CDJ à l'encontre d'articles parus le 4 mars 2017 dans les éditions papier de SudPresse, sur le site de *La Capitale* et sur le site de *La Meuse*, qui portent sur des tensions entre collègues au sein d'une zone de police bruxelloise. La plainte, recevable, a été communiquée au média et au journaliste le 31 mars 2017. Ils y ont répondu le 24 avril. Le plaignant dont le CDJ a accepté la demande d'anonymat le 26 avril (X) a répliqué le 2 mai. A la demande du CDJ, il y a joint un complément d'information le 15 mai. Le 2 mai, une plainte a été introduite par un second plaignant à l'encontre des mêmes articles. La plainte, recevable, a été jointe au dossier et transmise au média et au journaliste le 9 mai. Le journaliste y a répondu le 15 mai. Le plaignant dont le CDJ a accepté la demande d'anonymat le 17 mai (Y) y a répliqué le 13 juin. Le journaliste a fourni une deuxième réponse aux arguments de X et Y en date du 19 juin 2017. A la demande du CDJ, il a fourni des précisions relatives à ses sources. Ces informations sont couvertes par la confidentialité (loi de 2005).

Les faits :

Le 4 mars 2017, les éditions papier de SudPresse publient un article signé Adrien de Marneffe intitulé « Un policier musulman porte plainte contre son collègue ». Le sous-titre indique : « Il ne supportait pas d'être traité de radical : tension communautaire à la zone de Montgomery ». La Une de *La Capitale* annonce : « Etterbeek. Un policier accusé de radicalisme ». L'illustration (la photo en extérieur du dispatching d'Etterbeek) est légendée : « Lassé des rumeurs à son encontre, l'agent musulman porte plainte ». L'article rend compte de tensions survenues entre collègues policiers au dispatching d'Etterbeek autour de questions religieuses : les revendications d'un policier pratiquant musulman quant à la pratique de sa religion « auraient très fortement irrité des policiers du service » ; un policier aurait alors accusé un collègue musulman (dont les initiales du nom et du prénom sont

citées) d'être un radical, une accusation répandue au sein du commissariat. Suite à quoi l'intéressé « finissait par déposer plainte pour harcèlement contre ce policier et contre X, avec constitution de partie civile ». Le journaliste précise que l'instruction judiciaire est à présent terminée et que le dossier a été transmis au Parquet.

Sous l'intertitre « Enquête au comité P », le journaliste relève ensuite que selon ses sources, « une enquête se déroule actuellement au sein du comité P. Elle dépasserait le cadre d'une «dguéguerre» entre collègues et concernerait d'autres agents du dispatching d'Etterbeek. Plusieurs policiers de la zone ont déjà été entendus par l'Inspection Générale, pour dénouer le vrai du faux dans cette affaire épineuse. D'autres auditions sont prévues début de la semaine prochaine ». Il donne ensuite la parole à un policier lequel indique avoir travaillé avec ces collègues musulmans et précise qu'ils ne sont absolument pas radicalisés et que certains ont été victimes d'insultes racistes et de harcèlement. Cet article est illustré d'une prise de vue extérieure du dispatching d'Etterbeek.

Le même article est publié le même jour dans les éditions digitales de SudPresse sous le titre « Un policier musulman porte plainte contre son collègue ». La version dans sa partie accessible gratuitement reprend le chapeau de l'édition papier. L'article est illustré par la photo plan buste, trois-quarts dos d'un policier au travail dans un dispatching.

L'article est également publié le même jour sur le site internet de *La Capitale* sous le titre « Etterbeek : traité de radical, un policier musulman porte plainte contre son collègue ». N'y est reprise que la première partie de l'article papier. La partie relative à la plainte au Comité P n'y apparaît pas. L'illustration montre deux policiers – dont le visage est flouté – en patrouille.

Dans l'édition papier, un deuxième article titré « Des incidents liés à la pratique religieuse » donne l'éclairage de l'ancien chef de zone qui confirme l'existence de tensions au sein du service « par rapport à des pratiques et des volontés religieuses ». Il cite deux demandes qui lui ont été formulées par des agents de confession musulmane. Il précise que ces demandes ont été refusées, qu'il n'y pas eu de procédure disciplinaire et que la situation semblant s'être aplanie, il n'a pas non plus rédigé de note de service.

De nombreux commentaires d'internautes ont été postés sous l'article en ligne, principalement pour commenter de manières diverses la question de l'ajustement des règles de travail à la pratique religieuse. Plusieurs de ces commentaires présentent un caractère injurieux et raciste.

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

- Le premier plaignant (X) :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche l'utilisation de son image pour illustrer un des articles en ligne. Il s'agit de l'article publié dans les éditions digitales de SudPresse sous le titre « Un policier musulman porte plainte contre son collègue ». Le plaignant X précise que la photo utilisée a été prise il y a plusieurs années lors de la mise en service des caméras au sein du dispatching de sa zone de police. Il indique que cette photo est ici réutilisée dans un autre contexte sans son accord et pour mettre en avant ses origines nord-africaines afin d'attirer le lectorat. Il estime que cette diffusion contrevient au respect de sa vie privée puisqu'il est un parfait inconnu aux yeux du public et que la diffusion de son image n'était pas pertinente au regard de l'intérêt général. Il mentionne qu'à la suite de ces articles, des amis et voisins sont venus le trouver pour le questionner sur son rapport avec le radicalisme. Il considère que le média a sciemment provoqué les stéréotypes dans les articles en cause et estime que l'incitation à la stigmatisation est plus qu'avérée au vu des commentaires haineux en résultant. Il regrette également ceux-ci n'aient pas été modérés par le média. Par ailleurs, pour lui, il y a eu non-respect de la vérité, défaut de vérification et manque d'honnêteté dans la manière dont les informations ont été rapportées. En effet, le chef de corps qui avait selon lui effectué les recherches nécessaires vis-à-vis des allégations avancées afin d'établir la vérité en a avisé le journaliste qui a quand-même publié d'autres informations non vérifiées.

Le plaignant estime que le journaliste confond deux affaires en cours au sein de la zone de police : l'une concerne des rumeurs de radicalisme visant deux policiers tandis que l'autre concerne du

harcèlement au sein du service. Il explique que l'affaire de harcèlement concerne plusieurs personnes - toutes origines confondues - et que c'est dans ce cadre qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée : il n'y a donc aucun lien avec du radicalisme.

Il juge que le journaliste s'est engouffré dans le sujet du radicalisme sans distinguer les faits de son opinion car le sujet est vendeur. Il précise que la diffusion de sa photo et son assimilation à un article évoquant le radicalisme et l'islam ont nui à sa réputation ainsi qu'à son honneur auprès de ses collègues de la zone de police - tant directs qu'indirects - qui l'ont reconnu. Il se demande d'où le journaliste tient l'idée qu'il est musulman.

Dans sa réplique

Le plaignant estime que le média aurait pu faire apparaître plus clairement dans l'article le fait que les rumeurs de radicalisme ont été clairement écartées par les responsables et le collègue interrogés, au lieu de laisser planer délibérément le doute. De plus, il s'interroge sur la nécessité de titrer (« un policier accusé de radicalisme ») et de rédiger un chapeau (« accusé de radicalisation par au moins un de ses collègues, un policier musulman a porté plainte pour harcèlement ») qui insistent sur ce point alors que les rumeurs de radicalisme ont été clairement écartées. Le plaignant considère que si le média a expliqué dans sa réponse que les rumeurs avaient été écartées, il aurait pu aussi le faire publiquement dans l'article litigieux. De nouveau il souligne que l'affaire du policier ayant déposé plainte contre un collègue pour harcèlement avec constitution de partie civile n'a rien à voir avec des rumeurs de radicalisme, ces dernières ayant été émises dans un autre contexte par un collègue d'un autre service de la zone de police. Le plaignant estime que le journaliste aurait pu s'en rendre compte s'il avait pris le temps de s'intéresser à ce qu'il faisait au lieu de sauter sur la problématique vendeuse du radicalisme. Quant à la photo, le plaignant rappelle qu'elle est prise de profil et non pas de dos et qu'il lui importe peu que le journaliste ne soit pas responsable du choix de celle-ci puisque le média est responsable du travail de ses subordonnés. Il est d'avis que sa photo crée l'amalgame dans l'esprit du public en liant volontairement et délibérément ses origines nord-africaines au radicalisme. Par ailleurs, il indique qu'il n'est pas probable que le photographe ait pris cette photo de profil pour lui assurer l'anonymat vu que plusieurs collègues avaient été photographiés le même jour de face. Il avance que si le journaliste avait correctement fait son travail, il aurait su que seuls deux policiers de la zone concernée sont d'origine nord-africaine et il aurait pu demander à la cellule web de ne pas publier cette photo afin de ne pas le cibler ni de le stéréotyper. Le plaignant réfute l'argument du média selon lequel il s'agit d'une simple photo d'illustration qui n'a pas pour but de stéréotyper ni stigmatiser une personne ou une communauté puisque parmi les 6 personnes photographiées en 2012, la photo choisie est celle d'une personne d'origine nord-africaine.

Il indique qu'il est certes nécessaire de faire une enquête quant aux commentaires haineux et racistes laissés sous les articles en ligne dans le cadre de cet article, mais également quotidiennement afin de les éviter. Il ajoute qu'il faudrait avant tout éviter de les provoquer.

Dans son complément d'information

Le plaignant précise que la première affaire concerne la personne évoquée dans l'article, qui a déposé plainte contre un collègue pour harcèlement moral et injures au travail sans aucun lien avec le radicalisme. Il indique que l'instruction est décrite dans l'article comme terminée alors que des devoirs sont toujours en cours. Le plaignant explique que la deuxième affaire entre actuellement à l'instruction, que l'auteur d'accusations de radicalisme travaille dans un autre service et que les deux plaignants (X et Y) sont visés par ces accusations. Le plaignant reproche que le journaliste ait publié un mix de ces deux affaires en n'en faisant qu'une seule. Il explique que le chef de corps qui avait déjà été contacté a repris contact avec le journaliste le 3 mars (soit la veille de la parution) pour lui dire qu'aucune procédure n'était en cours pour des accusations de radicalisme.

- Le second plaignant (Y) :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que son identification comme étant le fonctionnaire de police harcelé visé dans l'article est rendue possible par l'usage de ses initiales. Il regrette que le média lui ait collé l'étiquette de « policier musulman » et qu'il ne se soit pas contenté de « policier », d'autant qu'il n'a aucune preuve du fait qu'il soit de confession musulmane. Il estime avoir été ainsi injustement lié au radicalisme et aux crimes commis en ce nom. Il estime que son identification n'était pas d'intérêt général, invoque un non-respect de sa vie privée et précise que l'emploi de ses initiales ainsi que la mention de sa zone de police et de son service ont rendu son identification possible par sa famille, ses amis, ses voisins, ses collègues de la zone et des autres zones. Ces personnes posent désormais un

regard différent sur lui à cause du lien erroné avec le radicalisme : la publication l'a fortement impacté - ainsi que sa famille – et est en incapacité de travail depuis la parution. Il ajoute que sa réputation, son honneur ainsi que ses nombreuses années d'expérience au sein de la police ont été bafoués par cette publication. De plus, il précise que le média n'a pas respecté le secret de l'instruction et qu'étant victime dans un des dossiers, il avait voulu garder le silence pour le bon suivi de sa plainte.

Quant à l'illustration, le plaignant indique qu'il a directement reconnu son collègue et considère que l'utilisation de cette photo a pour but de lier ses origines nord-africaines au radicalisme. Il relève que sous les articles en ligne se trouvent de nombreux commentaires haineux et racistes non modérés par le média. À l'instar du premier plaignant (X), Y reproche au journaliste de ne pas avoir respecté la vérité et d'avoir publié des informations non vérifiées alors que le chef de corps avait effectué les recherches nécessaires vis-à-vis des allégations avancées afin d'établir la vérité et qu'il en avait avisé le journaliste. Le plaignant reproche au journaliste de s'être basé sur des témoignages contradictoires et de ne pas avoir tenu compte de celui du chef de corps et de son invitation à ne pas publier l'article. Comme le premier plaignant (X), le second plaignant reproche au journaliste d'avoir confondu deux affaires en cours au sein de la zone de police : l'une concerne des rumeurs de radicalisme quant à deux policiers tandis que l'autre concerne le harcèlement de plusieurs personnes toutes origines confondues au sein du service sans aucun lien avec le radicalisme. Il regrette que l'article en cause contienne des stéréotypes, de la généralisation, des exagérations ainsi que de la stigmatisation.

Dans sa réplique

Le plaignant considère que la virulence des propos tenus par les internautes sous les articles en ligne est liée au contenu de l'article rédigé par le journaliste et à la mise en évidence de « tensions communautaires » qu'il stigmatise et exacerbe dans son article. Le plaignant estime que la mise en caractère gras du titre suivi de « il ne supportait pas d'être traité de radical » est révélateur des idées du journaliste qui s'attend nécessairement à des commentaires haineux envers la communauté musulmane. Il est d'avis que le contenu de l'article contient des erreurs et a été rédigé sans vérification sérieuse. Il précise que la plainte déposée par lui-même et par son collègue en septembre 2015 concerne des faits de calomnie et a été déposée contre X et non pas contre un membre du dispatching. Quant à la deuxième plainte qu'il a déposée en décembre 2015, le plaignant mentionne qu'elle est dirigée à l'encontre d'un inspecteur du même service pour des faits de harcèlement et d'injures et qu'elle est désormais entre les mains de l'AIG et non pas du Comité P. Le plaignant insiste alors sur le fait qu'il n'existe aucune plainte pendant que ce soit au parquet ou en interne.

Le plaignant explique que c'est à sa demande que le chef de corps a contacté le journaliste pour tenter de le persuader de ne pas publier des informations imprécises et incorrectes.

Le plaignant indique que le chef de corps ne s'est pas étendu au téléphone avec le journaliste par respect pour la procédure en cours car les deux dossiers précités sont toujours en cours d'instruction.

Le plaignant mentionne que le journaliste avait pour objectif une enquête sur des policiers qui auraient refusé de se placer en poste de surveillance devant des installations juives mais que le chef de corps a démenti cette information. Dès lors, n'ayant pas d'autre sujet, le journaliste s'est tourné vers des rumeurs de radicalisme et le plaignant indique que cela a eu de graves conséquences en ce qui le concerne.

Le plaignant explique que les faits de harcèlement de juin 2015 ne visent pas uniquement les policiers musulmans mais concernent 8 policiers de convictions différentes. Il estime que l'article stigmatise un fait isolé concernant « un policier musulman » et verse dans les stéréotypes.

Le plaignant estime que le journaliste a fait son travail avec légèreté et que l'article en cause n'a pas d'intérêt si ce n'est que de semer la division et le trouble.

Le média et le journaliste :

En réponse à la plainte de X (média et journaliste)

Le média indique que le journaliste dispose de nombreuses sources concordantes qui lui ont permis de recouper ses informations. Il attire par ailleurs l'attention sur le fait que le journaliste a fait appel à divers acteurs pour obtenir des précisions sur les problèmes rencontrés (les chefs de corps actuel et passé de la zone concernée, un policier qui connaît le sujet et d'autres sources non citées nommément). Le média indique que l'article insiste bien sur le fait que les rumeurs de radicalisme sont clairement écartées par les responsables et le collègue interrogé et que les problèmes de planification d'horaires sont confirmés par l'ancien chef et par le collègue interrogé. Le média précise que le journaliste assure avoir fait son travail dans les règles en recoupant au mieux ses informations. Il

souligne à cet égard qu'aucune autre plainte n'a été formulée sur le contenu de l'article, ni par le dispatching Montgomery, ni par le Comité P, ni par les chefs de zone, ni par le collègue et ni par le policier cité dans le journal.

Quant à la photo du plaignant X, le média précise que le journaliste n'est pas responsable du choix et de la publication de l'illustration contestée. Le média indique qu'elle a été choisie par la cellule web qui l'a trouvée dans les archives et qu'elle illustre bien l'article puisqu'elle a été prise au dispatching de Montgomery. Le média considère que, vu que le policier concerné apparaît de dos, cela devait suffire à assurer son anonymat, d'autant plus que toutes les photos de policiers du dispatching sont prises de dos par le photographe afin d'assurer leur anonymat. Il estime que si la photo avait voulu accentuer le rôle du policier en illustration, une légende aurait obligatoirement précisé s'il s'agissait du policier plaignant ou du collègue visé par la plainte. Selon le média, il s'agit tout simplement d'une photo typique d'illustration comme il en utilise souvent dans ses supports. Le média indique également que le choix de la photo n'a pas été guidé par une volonté de stéréotyper ou de stigmatiser qui que ce soit, ni une personne, ni une communauté. D'ailleurs, par correction vis-à-vis du plaignant, le média informe le CDJ du retrait de la photo de son site Internet. Quant au droit de réplique, le média considère que, vu qu'il s'agissait d'une photo volontairement anonyme sans mention du nom de la personne représentée, il n'était pas nécessaire de chercher à interroger la personne vue de dos dont il ignore d'ailleurs l'identité. Quant aux commentaires, le média mentionne avoir mis en place un service extérieur de modération et qu'une enquête plus approfondie serait nécessaire pour répondre aux reproches du plaignant. Le média précise que le journaliste n'est en rien responsable des commentaires ou de la modération du site.

En réponse à la plainte de Y (journaliste)

Le journaliste assume le contenu de l'article à l'exclusion de la photo choisie pour l'article en ligne dont il n'est pas responsable. De même, il indique regretter les commentaires en cause mais n'avoir aucun pouvoir de modération sur ceux-ci. Il précise que ses informations ont été recoupées auprès de plusieurs sources concordantes et bien informées dont certaines sont évoquées dans l'article tandis que d'autres ne sont pas mentionnées. Il affirme avoir contacté le chef de corps qui lui a confirmé l'existence d'une plainte pour harcèlement, ce qu'il a fidèlement reproduit dans l'article : « l'instruction judiciaire vient de se terminer et d'être communiquée au parquet, qui décidera, ou non, de poursuivre ». Il indique que le chef de corps a bien repris contact avec lui avant la parution de l'article, non pas pour rétablir la vérité suite à de fausses accusations, mais afin de confirmer l'existence d'une plainte pour harcèlement. Le journaliste mentionne que le chef de corps a également démenti d'autres éléments d'un dossier différent qui concerne un autre policier de la zone (et non pas la personne dont les initiales sont mentionnées dans l'article). Vu qu'il n'a pas pu suffisamment recouper ses informations sur le sujet, le journaliste précise n'avoir rien publié et mentionne que l'article paru ne contient que des éléments recoupés à bonnes sources concordantes.

Il mentionne que le lien entre les deux affaires (une pour harcèlement et l'autre pour soupçons de radicalisme) lui a été confirmé par au moins 3 sources fiables. Il souligne ne pas nier la qualité de victime présumée du plaignant Y d'autant plus qu'il a clôturé l'article par le témoignage d'un collègue qui raconte le harcèlement subi. Il estime que l'adjectif « musulman » employé dans le titre ne se veut pas stigmatisant mais s'explique par le fait que le sujet de l'article est le harcèlement dont est victime un policier en fonction de sa religion, d'où la mention de la religion concernée. Il explique que l'objectif de son article est d'illustrer le malaise et les divisions qui existent au sein de la zone d'Etterbeek et que ce fait lui a été communiqué par de nombreux agents de la zone, raison pour laquelle il estime qu'il était d'intérêt général d'en parler. Il estime avoir respecté un devoir de réserve en ne publiant que les initiales du policier concerné et qu'avec cet élément seuls certains collègues ont pu l'identifier alors que de toute façon l'affaire était déjà connue de tous au sein du dispatching concerné. Le journaliste est d'avis qu'en l'absence de photo, grade ainsi que nom et prénom complets, il était impossible à toute personne extérieure à la police d'Etterbeek d'identifier le plaignant.

Il regrette que le plaignant juge mal son travail et en semble affecté car il estime avoir fait son travail scrupuleusement, honnêtement et sans intention de nuire.

En deuxième réponse à X et Y (le journaliste)

Le journaliste estime que son article rend bien compte de l'histoire de harcèlement dont sont victimes plusieurs policiers de la zone. Il indique que sa source lui précise bien que des policiers ont été victimes d'insultes racistes et que certains faisaient tout pour nuire à des policiers musulmans du fait de leur religion. Il mentionne également que d'autres sources lui ont dit que Y avait été victime de calomnie car il a été traité de radical par un collègue. Quant à la plainte pour harcèlement qui en a

découlé, le journaliste explique que le chef de corps lui a affirmé que l'instruction était terminée et que le parquet déciderait d'éventuellement poursuivre. Le journaliste ignorait que des devoirs étaient toujours en cours et indique en prendre bonne note. Il attire l'attention sur le fait que X confirme bien dans sa réplique que Y a été accusé de radicalisme par un collègue comme relayé dans son article.

Il admet que le chef de corps lui a expliqué qu'il n'y avait aucune procédure d'instruction en cours concernant des accusations de radicalisme et qu'il n'a à aucun moment parlé dans son article d'une quelconque procédure ou dépôt de plainte pour radicalisme.

Il souligne n'avoir eu connaissance que de la plainte pour harcèlement à l'égard d'un collègue du dispatching et non de celle contre X. Toutefois, le journaliste attire l'attention sur le fait qu'il lui semble que les versions de X et Y quant à la plainte pour harcèlement semblent se contredire : Y reconnaît avoir été victime de calomnie et avoir porté plainte contre X en septembre 2015 tandis que X explique avoir porté plainte après la parution de l'article du 4 mars 2017.

Il estime que lorsque Y parle d'une plainte pour harcèlement de juin 2015 qui est entre les mains de l'AIG et non pas du Comité P il confond avec l'affaire actuelle qui elle serait visée par une enquête du Comité P. Il affirme n'avoir jamais indiqué qu'une autre plainte serait pendante (que ce soit au parquet ou au contrôle interne) dans son article et considère avoir juste mentionné que « l'un des policiers du service aurait accusé un collègue musulman, d'être un radical, et répandu cela au sein du commissariat ». Il note donc n'avoir fait état que de rumeurs internes et ne pas avoir parlé d'un dépôt de plainte ou d'une instruction judiciaire.

Il relève n'avoir jamais parlé dans son article de policiers qui auraient refusé de se mettre en poste de surveillance devant des installations juives et relève avoir passé un temps considérable sur cet article et avoir rencontré de nombreux policiers de la zone de police Montgomery. Il précise disposer de nombreuses sources fiables. Il estime que les arguments des plaignants corroborent globalement les faits de harcèlement et les accusations de radicalisme qu'il a décrits dans son article. Il attire l'attention sur le fait que s'il avait voulu nuire aux plaignants il n'aurait pas conclu son article par un témoignage allant dans le sens de ces derniers et précisant « ce ne sont absolument pas des radicalisés ».

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ note que l'article a pour objet une plainte pour harcèlement déposée par un policier du dispatching de la police d'Etterbeek à l'égard d'un de ses collègues qui l'aurait traité de « radical ». Il relève qu'il était d'intérêt général d'en rendre compte, comme illustration, ainsi que l'indique le journaliste dans l'article, des crispations communautaires existant au sein de la société depuis les attentats de Paris et Bruxelles. Cet intérêt justifiait qu'il investigue librement le sujet comme le prévoit l'article 2 du Code de déontologie journalistique, dans le respect des règles de la profession, notamment en n'écartant aucune information essentielle et en vérifiant avec soin celles qu'il publie.

En l'occurrence, le Conseil constate que les faits relatés ont fait l'objet de recoupements auprès de différentes sources, dont certaines – la plupart anonymes – sont citées dans l'article. Il rappelle que le principe de respect de la vérité inscrit à l'article 1 du Code de déontologie implique de vérifier et de recouper les informations diffusées. Il était donc logique que le journaliste ne se contente pas du seul point de vue du chef de corps actuel pour étayer son enquête.

Le Conseil constate qu'il résultait des informations recoupées par le journaliste que le harcèlement en cause était de nature religieuse, non seulement par sa teneur, mais également parce qu'il faisait suite à des tensions liées aux revendications culturelles de certains policiers, dont l'existence est confirmée par plusieurs témoignages, dont celui de l'ancien chef de corps de la zone. Que le harcèlement ait concerné plusieurs personnes, toutes origines confondues, n'exclut pas que des témoins puissent l'avoir perçu comme résultant d'une accusation (« traité de radical ») colportée en interne. Il relève que le journaliste n'affirme en aucun cas que la rumeur était fondée, soulignant au contraire, par le biais du témoignage d'un ex-collègue, son caractère méchant et gratuit, qui indique aussi que les personnes qui en étaient victimes ne sont « absolument pas des radicalisés ». Au vu des récits contradictoires des parties, le CDJ n'est pas en mesure d'évaluer s'il y a eu confusion entre deux affaires en cours et d'apprécier s'il y a eu ou non atteinte au respect de la vérité sur ce point. Il constate cependant qu'à aucun moment le journaliste ne fait allusion à une enquête pour soupçon de

radicalisme et que rien dans le dossier ne permet de conclure que le journaliste avait connaissance de l'existence d'une telle enquête au moment de la rédaction de l'article. Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinions) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Quant à l'inexactitude sur l'issue de la plainte pour harcèlement, elle résulte selon le journaliste des informations recueillies aux différentes sources. Ce défaut de précision est certes regrettable mais sans conséquence majeure sur le sens général de l'information qui est donnée. Il relève davantage de l'erreur que de la faute. La plainte est également non fondée sur ce point. Le Conseil note aussi que c'est erronément que le plaignant reproche au journaliste d'avoir indiqué que la plainte pour harcèlement était dans les mains du comité P, dès lors que celui-ci n'évoque le Comité P qu'à propos d'un autre dossier de plainte dont il ne précise pas l'objet. L'art. 1 du Code de déontologie n'a pas été enfreint sur ce point.

Concernant l'identification du plaignant X :

Le CDJ observe que, bien que prise de trois-quarts dos, la photo publiée dans les éditions numériques de SudPresse laissait deviner une partie du visage de la personne photographiée et permettait, par association avec les éléments de contexte figurant dans l'article – qui concernent le lieu où cette personne travaille –, de rendre le plaignant X reconnaissable sans doute possible au-delà de son entourage immédiat. Il relève que cette photo – dont le média a indiqué être seul responsable –, n'était pas d'intérêt général. Bien que l'identification n'ait pas été souhaitée par le média, le CDJ retient que, ce faisant, la photo associe les faits évoqués dans l'article à la personne montrée. Le CDJ souligne que, contrairement à ce qu'avance le média, l'absence de légende ne permet pas d'éviter la confusion, puisque la personne montrée est reconnaissable. Considérant que celle-ci peut ainsi être associée aux faits dont il est rendu compte, le Conseil estime que cette identification était susceptible de porter atteinte à ses droits. Cela étant, le Conseil prend note du fait que le média a reconnu cette erreur – qui ne s'est produite que dans les éditions digitales – et a retiré et remplacé la photo dès qu'il a pris connaissance de la plainte. Pour autant, il constate que si, en procédant de la sorte, le média a rapidement rectifié son erreur, il ne l'a pas fait de la manière explicite indiquée à l'article 6 du Code de déontologie et n'a pas permis aux personnes qui avaient déjà consulté l'article en ligne de prendre connaissance du problème qu'avait posé l'illustration. Dès lors, le CDJ estime que l'article 6 (rectificatif explicite) du Code de déontologie journaliste n'a pas été respecté.

Il relève que si cette identification était, en raison de la confusion générée, susceptible de porter atteinte aux droits de la personne montrée, pour autant elle ne constituait pas une accusation grave qui aurait nécessité de solliciter le point de vue de la personne montrée. L'art. 22 (droit de réplique) n'a pas été enfreint.

Le CDJ ne retient pas non plus d'intention stigmatisante dans l'usage de la photo. Rien n'indique que la photo ait été explicitement choisie pour mettre en relation les origines de la personne montrée avec la question du « radicalisme » : il n'y a aucune insistance sur les origines de la personne montrée ; le sujet de l'article ne porte pas sur une enquête pour soupçons de radicalisme mais sur le harcèlement dont seraient victimes des policiers en raison de leur religion supposée. L'art. 28 (stigmatisation) n'a sur ce point pas été enfreint.

Concernant l'identification du plaignant Y :

Le CDJ constate que la mention des initiales de la personne victime de harcèlement rend son identification possible dès lors que sa profession, son lieu de travail et son service sont connus. S'agissant de faits de harcèlement, cette identification, qui n'offre aucune plus-value à l'information, porte atteinte au respect à la vie privée et aux droits de la victime ainsi évoquée. Le fait que ses collègues directs aient eu connaissance des faits n'y change rien, dès lors que d'autres personnes que ceux-ci pouvaient sur base des éléments convergents reconnaître la victime (famille, voisins, amis, collègues d'autres zones). Les art. 24, 25 et 27 du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le Conseil estime qu'étant donné la nature du harcèlement, il était pertinent pour le journaliste (dans l'article) et le média (dans les titres) d'évoquer la religion supposée de la personne qui en était l'objet. Le fait que la mention de cette caractéristique personnelle pose problème résulte uniquement de

l'identification, même involontaire, des plaignants. L'art. 28 (mention des caractéristiques personnelles) du Code déontologique n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate qu'en insistant dans le titre de Une de l'édition papier sur l'accusation de radicalisme sans en préciser le contexte (« Un policier accusé de radicalisme »), le média détourne le sens des faits évoqués dans l'article, amplifiant ainsi la rumeur dont la personne est victime. Les précisions qu'apporte la légende figurant sous la photo d'illustration de cette Une (« Lassé des rumeurs à son encounter, l'agent musulman porte plainte ») n'y changent rien dès lors que l'accent a visuellement été mis sur l'accusation, ce qui est susceptible de tromper le lecteur qui ne lirait pas l'article ou qui le lirait sur base de l'information donnée en Une. L'art. 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'a pas été respecté par le média pour ce qui concerne le titre de la Une.

Le CDJ note enfin que les commentaires liés à l'article litigieux ont fait l'objet d'une modération réalisée à l'aide d'un outil numérique de gestion *ad hoc*. Il constate cependant que cet outil de modération s'est dans ce cas montré insuffisant et n'a pas permis de filtrer correctement plusieurs messages racistes, discriminatoires ou injurieux. Il relève également que le média, quand il en a eu connaissance, n'a pas pris de mesures pour y remédier rapidement. Il estime donc que l'obligation de modération, en tant qu'obligation de moyen, n'a pas été remplie. En conséquence, l'art. 16 (modération) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 24, 25, 27 ainsi que pour les art. 3, 6, 16 pour ce qui concerne le média uniquement. Elle n'est pas fondée pour les art. 1, 3, 5, 22, 28.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté des fautes déontologiques relatives à l'identification de personnes et à la modération de commentaires dans un article de SudPresse consacré à des faits de harcèlement

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 septembre 2018 qu'un article de SudPresse relatif à des tensions et à des faits de harcèlement entre collègues au sein d'une zone de police bruxelloise n'avait pas respecté la déontologie, d'une part en rendant possible l'identification d'une personne victime de harcèlement sur son lieu de travail par la mention de ses initiales, d'autre part en ne rectifiant pas explicitement l'erreur intervenue dans l'illustration de la version digitale de l'article qui associait la personne montrée, reconnaissable bien que photographiée de trois-quarts dos, aux faits évoqués. Le CDJ a également estimé que le média n'avait pas rencontré l'obligation de moyen relative à la modération des commentaires en ligne, dès lors qu'informé de l'insuffisance de l'outil mis en place pour gérer ces derniers, il n'avait pas pris de mesures pour y remédier rapidement. Le CDJ n'a, par contre, par retenu les griefs formulés par les plaignants à l'encontre de l'enquête menée par le journaliste (respect de la vérité, droit de réplique, stigmatisation).

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous les articles archivés

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

CDJ - Plainte 17-17 - 26 septembre 2018

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant X avait demandé la récusation des membres du CDJ ayant un lien avec SudPresse et avec *La Dernière Heure*. Le CDJ a refusé ces demandes de récusation car elles ne rencontraient pas les conditions requises par l'article 20 du règlement de procédure. M. Michel Royer ayant représenté le média dans le cadre de la procédure, il était récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Nadine Lejaer
Aurore d'Haeyer
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Dominique Dumoulin, Clément Chaumont, Florence Le Cam, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président